Université de Limoges

Arrêté n° 004/2024/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7, R. 719-79 et L. 951-3 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges et notamment son article 11 ;

VU les statuts de la Faculté de médecine ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale (NOR : ESRH1206363A) ;

Vu l'élection de Pierre-Yves ROBERT à la direction de la Faculté de médecine à compter du 1er janvier 2024 ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves ROBERT**, doyen de la Faculté de médecine, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

Sont concernés les actes de la composante et du Centre de Services Partagés « Santé ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;

- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;

- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;

- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

2.1 Ensemble du personnel

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;

- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

- congés et autorisations d'absences ;

- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;

- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

2.2 Gestion des carrières des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

- classement dans le corps ;
- autorisations de cumuls ;
- délégation prévue par le 1° de l'article 35 du décret du 24 février 1984 susvisé ;
- détachement sortant ;
- mise en disponibilité ;
- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé ;
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
- octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- suspension en application de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

2.3 Gestion des carrières des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

En plus des actes mentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté :

- titularisation ou prolongation de stage.

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;

- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;

- conventions de stages (et leurs avenants) *« sortants »* en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;

- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

- conventions spécifiques (et leurs avenants) pour les stages « sortants » en France des étudiants-hospitaliers et des internes ;

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :

  - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
  - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;

- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans la composante ou sur le site géographique de la composante.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé d'un dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Yves ROBERT**, **M. Jacques MONTEIL**, assesseur, et **Mme Sonia CHALIFOUR**, responsable administratif de la composante, sont autorisés à signer au nom de la présidente de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (dépôt de plainte).

Les empêchements et les absences doivent être avérés.

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;

- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Signature de M. Pierre-Yves ROBERT :

[redacted]

Signature de Mme Sonia CHALIFOUR :

[redacted]

Signature de M. Jacques MONTEIL :

[redacted]

Fait à Limoges, le 16 JAN. 2024

Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 18 JAN. 2024

Transmis à l'Autorité rectorale le : 16 JAN. 2024

[redacted]

Copies délivrées :

- **Intéressé(e)(s) ;**
- **Directrice générale des services ;**
- **Directeur des Affaires financières ;**
- **Agent comptable.**